

Frais d'examen ou participation aux frais en cas de désistement et de rattrapage

1 Frais d'examen

Conformément au point 2.21 du règlement d'examen, la commission d'assurance qualité détermine les frais d'examen. Elle décide de la taxe sur la base de la souveraineté budgétaire conformément aux statuts, en collaboration avec le comité directeur de l'association IAöB (cf. point 8.2 du règlement d'examen).

Les frais d'examen s'élèvent à **un montant forfaitaire de 1 900 CHF** par candidat.

La taxe comprend toutes les dépenses du comité directeur, de la commission d'assurance qualité, du secrétariat d'examen ainsi que les frais associés à l'établissement du brevet du SEFRI et pour l'inscription dans le registre des titulaires de brevet.

En cas d'échec à un examen, la totalité des frais doit être payée. Aucun remboursement n'est prévu (point 3.43 du règlement d'examen).

2 Participation aux frais en cas de désistement et de rattrapage

La réglementation sur la participation aux frais s'oriente selon le principe de la couverture des frais et sur le principe de l'égalité de traitement. Les frais de l'organisation des examens, notamment de la commission d'assurance qualité, du secrétariat des examens et des expert(e)s aux examens, sont déterminants pour la répartition des frais.

2.1 Participation aux frais en cas de désistement ou de non-admission

1	Non-admission ou désistement après l'examen de la disposition (non-respect des exigences relatives au travail de projet ou à la disposition selon le point 5.11 du règlement d'examen, ou selon le chap. 2.4. Guide pour les candidates et candidats)	CHF (1/6 de la taxe)	320
2	Retrait du candidat/de la candidate jusqu'à 10 semaines avant l'examen (selon le point 4.21 du règlement d'examen)	CHF (1/3 de la taxe)	635
3	Retrait du candidat/de la candidate pour une raison valable moins de 10 semaines et jusqu'à 2 semaines avant l'examen (selon le point 4.22 du règlement d'examen)	CHF (2/3 ^e de la taxe)	1 270
4	Désistement du candidat/de la candidate sans raison valable ou moins de 2 semaines avant l'examen (malgré une raison valable) ou non-présentation à l'examen	CHF (totalité des frais)	1 900
5	En cas d'exclusion juridiquement valable du candidat/de la candidate après l'examen sur la base du point 4.3 du règlement d'examen	CHF (totalité des frais)	1 900

2.2 Part des frais en cas de rattrapage de l'examen

1	Rattrapage de l'examen final complet	CHF	1 900
2	Rattrapage d'une partie de l'examen (Première partie de l'examen : travail de projet ou deuxième partie de l'examen : présentation et entretien professionnel)	CHF (1/2 de la taxe)	950

2.3 Exceptions

Dans certains cas particuliers justifiés, la commission d'assurance qualité décide des exceptions à la réglementation sur la participation aux frais. Elle tient compte des raisons qui ont conduit au désistement ou au rattrapage, et/ou d'éventuelles difficultés financières.

Les demandes en question doivent être adressées par écrit à la commission d'assurance qualité.

2.4 Déroulement

La taxe d'examen est facturée aux candidats avec la décision d'admission (admission ou refusée) et doit être réglée dans les 30 jours.

Si le désistement a lieu avant cette date, les frais seront facturés séparément aux candidats conformément à la réglementation sur la participation aux frais. Si le désistement a lieu après le paiement de la taxe d'examen, celle-ci est remboursée aux candidats, après déduction des frais conformément à la réglementation sur la participation aux frais, dans les 10 jours ouvrables suivant l'examen final ou la décision de la commission d'assurance qualité.

Berne, le 5.12.2024, valable à partir du 1.1.2025

Commission d'assurance qualité et Comité directeur de l'association IAÖB